



Interdire d'accès au magasin

Par **bader_old**, le **19/07/2007 à 23:18**

Bonjour,

Je suis agent de sécurité et je me demande si je peux, dans le cadre de mon métier et avec l'accord du gérant du magasin (grande distribution) d'interdire des clients d'entrée en magasin suite à vol, état d'ivresse, violence verbale ou physique vis à vis les employés ou entre-eux...

S'il y a une loi ou bien texte juridique qui prouve la légalité de cette interdiction.

Merci de me répondre et surtout me donner le texte intégral de ce décret.

Par **Jurigaby**, le **20/07/2007 à 14:40**

Bonjour.

Un grand magasin est un lieux privé, vous pouvez donc en interdire l'entrée des lors que les motifs ne sont pas discriminatoires et dès lors que vous n'affichez pas un panneau du genre "entrée libre" sur la porte d'entrée.

Par **bader_old**, le **20/07/2007 à 17:15**

merci de votre reponse mais ce que je voulais savoir s'il ya un text juridique bien clair ;; si possible me donner **ce text ou cette juridiction**[s]/[s].

merci d'avance

Par **Jurigaby**, le **20/07/2007 à 17:34**

Bonjour.

la discrimination est définie à l'article 225-1 du code pénal français, selon lequel :

“Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée”.

“Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des moeurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales”.

La discrimination telle que définie dans ces textes n'est toutefois punissable (de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende), aux termes de l'article 226-2, que lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ; à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ; à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ; à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ; à subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ; à refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale. [s]**L'article ajoute que lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amend**

[/s]

Par **bader_old**, le **20/07/2007 à 22:21**

merci toujours de m'avoir répondu mais ma question ne concerne pas la discrimination ce n'est pas ça ce que je veux savoir.....

je veux etre plus clair:

y'a t'il un text me permet d'interdire l'acces a un magasin pour les raisonssuivantes:

suite à

un vol[s][/s]

ou

un état d'ivresse qui peut gêner nos clients et gêner les employés..[s]/[s]

ou

clairement un cas sdf dans un état d'ivresse dans un état insupportable (non propre avec des odeurs flagrant) ce qui peut aboutir à des injures et des violences initiales

tout ces trois cas peut gêner le bon fonctionnement et peut gêner la sécurité des clients

j'espère que j'étais plus clair

surtout un texte bien défini

Par **Adam Kadamon**, le **21/07/2007** à **18:04**

Bonjour,

La réponse est pertinente. Sachez que le fait de refouler des clients à l'entrée d'un magasin peut-être assimilé à de la discrimination.

Le fait que la personne soit connue défavorablement (vol, violences verbales) ne peut, selon moi, suffire à lui refuser l'entrée. Une décision de justice s'impose. Je n'ai pas de cas concret mais le cas échéant, je vous fournirais ceux-ci.

Le cas de l'ivresse est plus acceptable, si l'individu est dans un état d'ébriété avancé tel qu'il peut présenter un danger pour lui-même et /ou créer un trouble à l'ordre public. (Art L.3341-1 et suivant du Code de la Santé Publique)

Cordialement.

Par **Mariusnununus**, le **19/11/2023** à **11:30**

un vigile m'interdit physiquement, en me poussant hors du magasin, l'entrée du supermarché au motif de son interdiction verbale deux jours avant pour avoir ramené une barquette de taboulé où se trouvaient des cailloux. Il me dit que je peux porter plainte car tout est filmé et que le gérant lui en a intimé l'ordre. "Dégage Papy, et ton oignon tu peux te le mettre dans le c.." après avoir voulu déposer plainte, le gendarme me conseille de faire une LAR demandant la raison de mon éviction mais depuis un mois et demi aucune réponse. Je parle au directeur qui me dit ne pas avoir donné d'ordre, étant absent, puis me dit que "si TU te casse pas je vais te peter la gueule!" les gendarmes refusent de prendre ma plainte au prétexte qu'il n'y a pas de délit, le magasin étant privé il a le droit de refuser que j'y fasse mes courses. Mon avocat me signale que la maréchaussée est tenue de prendre ma plainte (art.14-3) sinon il ne peut me défendre malheureusement. Que puis-je faire?